

DRSH - JFH/EB/AC - 2571/01  
Le 20 décembre 2001

**ACCORD ANNUEL 2002**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées  
Marcel Dassault - 75008 PARIS,  
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des  
Ressources Humaines,

D'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.  
C.F.T.C.  
C.F.E.-C.G.C.  
C.G.T.  
C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit à l'issue des réunions sur la négociation annuelle  
tenues en vertu des articles L.132.27 et suivants du Code du Travail.

R.B  
PV  


## 1. PRÉAMBULE

La négociation annuelle, conformément aux dispositions légales, traite des salaires effectifs (sauf pour les catégories cadres supérieurs et dirigeants au forfait sans référence horaire, et les Personnels Navigants), de la durée effective du travail et de l'organisation du temps de travail.

Cette négociation a été également l'occasion d'examiner les évolutions de l'emploi dans l'entreprise et de faire le point sur l'ensemble des négociations en cours ou récentes ayant des conséquences directes sur les domaines ci-dessus.

## 2. EMPLOI

Malgré la conjoncture économique mondiale, et tout particulièrement celle du secteur aéronautique, la Société confirme son engagement de maintenir à fin 2002 l'effectif de novembre 2000 soit 8439 personnes plus ou moins 2 %.

La Société a l'ambition de renforcer cet engagement: le plan de charge 2002 évalué en fonction des données connues à ce jour, qui sera présenté au CCE du 10 janvier 2002, permet d'assurer globalement l'emploi à fin 2002 (effectif actif) sur la base de l'effectif actif actuel.

Le niveau d'effectifs sera décliné par établissements et directions en fonction de leurs plans d'activité.

D'autre part, la Société est en cours de négociation d'un accord de préretraites dans le cadre du régime CASA. Ce régime doit faire l'objet d'une convention avec l'État.

Cet accord comportera un volet de gestion prévisionnelle de l'emploi en concertation avec la Commission d'Étude Emploi.

Par ailleurs, il est également convenu d'ouvrir en janvier 2002 des négociations sur l'emploi des personnels handicapés.

## 3. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

### 3.1 - Durée du travail et Jours de Repos

La mise en œuvre des lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 sur la réduction du temps de travail a fait l'objet d'accords spécifiques permettant à toutes les catégories de personnels de bénéficier d'une réduction de leur temps de travail par attribution annuelle de journées de repos supplémentaires.

Compte tenu du nouveau calendrier de référence résultant de l'accord société du 19 décembre 2000, les jours de RTT/ capitalisation portent sur la période du 1er juin 2002 au 31 mai 2003.

Pour cette période les jours de repos sont les suivants :

- jours pris collectivement : 10 jours, soit :
  - 31 octobre 2002
  - 23, 24, 26, 27, 30, 31 décembre 2002
  - 2, 9, 30 mai 2003.
- jours à l'initiative du salarié : 5 jours.

### **3.2 - Congés payés**

Chaque établissement optera, après concertation, en fonction de ses conditions locales pour l'une des modalités ci-dessous, qui portera effet l'année suivante :

- Fermeture de l'établissement de 2 à 4 semaines incluant obligatoirement les deux premières semaines d'août
- ou
- Non-fermeture de l'établissement.

### **3.3 - C.E.T.**

Un bilan d'application de l'accord CET sera réalisé à l'issue de la première année d'application.

Un réunion de négociation aura lieu en septembre 2002 afin d'examiner des évolutions éventuelles.

### **3.4 - APTT**

Une réunion de concertation avec les organisations syndicales aura lieu mi 2002.

### **3.5 - APPLICATION DE L'ACCORD DU 19 DÉCEMBRE 2000**

Une réunion avec les organisation syndicales aura lieu mi 2002 concernant le suivi de l'accord sur la mise en œuvre du forfait annuel défini en jours.

## 4. RÉMUNÉRATION

### 4.1. Mesures salariales :

#### 4.1.1. Mesures salariales des personnels des coefficients 140 à 395 :

- **Augmentation générale :**

Les salaires seront augmentés de 1,7 %, comprenant :

1 % au 1er janvier 2002 avec un plancher de 15€

et 0,7 % au 1er mai 2002. avec un plancher de 10€

- **Évolutions individuelles :**

Le budget annuel global de l'ensemble des évolutions individuelles pour 2002 sera égal, en niveau, modulé selon les catégories professionnelles, à 1,6 %.

Les augmentations seront réparties du mois de janvier au mois de décembre.

- **Salaire annuel minimum :**

Le salaire annuel minimum 2002, pour le personnel à plein temps et pour une année complète de travail, est fixé à 18 000 EUROS.

Cette mesure est appliquée au prorata temporis pour les entrants / sortants dans l'année, au prorata du temps de travail pour les salariés à temps partiel, sans application pour les contrats de formation par alternance : apprentissage, contrat de qualification.

Le contrôle de cette mesure s'effectuera sur le total des salaires de base mensuels, prime d'ancienneté et treizième mois perçus durant l'année.

Le complément sera versé sur la paie de décembre.

- **Treizième mois minimum :**

Le treizième mois minimum 2002, pour le personnel à plein temps et pour une année complète de travail, est fixé à 1680 EUROS (valeur juin 2002) (mesure appliquée au prorata temporis pour les entrants / sortants dans l'année, au prorata du temps de travail pour les salariés à temps partiel, et au prorata du taux de salaire pour les contrats de formation par alternance).

- **Mesures jeunes :**

Pour les jeunes compagnons et magasiniers percevant un reliquat de la prime différentielle ("à valoir"), celui-ci sera poursuivi au-delà du 31 décembre 2001 jusqu'à extinction du fait des augmentations générales, et de l'évolution individuelle .

- **Minima :**

Les minima sont augmentés de 1 % au 1er janvier et 0,7% au 1er mai comme les salaires réels.

**4.1.2. Mesures salariales des personnels ingénieurs et cadres :**

- **Évolutions individuelles :**

Le budget annuel des évolutions individuelles pour 2002 sera au moins égal, en niveau, modulé selon les catégories à 4 %.

Ces augmentations seront réparties du mois de janvier au mois de décembre.

Pour le personnel bénéficiant d'une augmentation individuelle, celle-ci sera au moins égale à 2,5%.

Des garanties et mesures spécifiques, dont l'application viendra pour partie en complément des mesures précitées sont prévues :

- Les cadres 14, 15, 16 auront une évolution 2002 cohérente avec leur nouveau statut de cadre et leurs responsabilités et, en particulier s'agissant de l'encadrement d'atelier. A ce titre, ils ont la garantie que le budget spécifique qui leur sera affecté sera au moins égal en niveau à 4%.
- La Société veillera à ce que la rétribution des cadres de plus de 50 ans continue à évoluer en fonction de la progression de leur contribution : 60% des cadres concernés bénéficiera d'une augmentation individuelle.

Un bilan de l'application de ces mesures spécifiques sera effectué en fin d'année.

- **Minima :**

Les minima annuels sont augmentés de 2 %.

R.B

DRSH 2571/01

*D.P.*

#### 4.2. Mesures générales :

- **Avance sur le Treizième mois :**

La possibilité d'un acompte mensuel sur le treizième mois est reconduite, avec adhésion individuelle pour l'année complète.

Cette avance sera égale au douzième du salaire de décembre de l'année précédente.

Cette formule n'ouvre pas de droits supplémentaires au salarié qui l'a choisie, le montant du treizième mois, pour une année complète de présence, restant égal au demi salaire (base + ancienneté) de mai plus le demi salaire (base + ancienneté) de novembre.

L'ajustement s'effectuera sur la paie de décembre.

Le choix d'adhésion ou de non adhésion 2001 sera reconduit en 2002 sauf avis contraire de chaque salarié concerné avant le 15 janvier 2002.

- **Médaille du travail :**

La gratification par année d'ancienneté prise en compte pour la médaille du travail est fixée à 40 EUROS.

#### 4.3. Prévoyance :

- **Prévoyance des salariés des coefficients 140 à 305 :**

Le nouveau régime de prévoyance des salariés des coefficients 140 à 305, résultant de l'application de l'accord du 11 juillet 2001, entre en vigueur comme prévu au 1er janvier 2002. De ce fait, l'indemnité d'attente de 20 € est transformée en participation employeur de 27 €, (ce qui équivaut en moyenne à environ + 0,3 % de salaire).

- **Prévoyance des salariés articles 4 et 4bis :**

Le taux d'appel cette année est maintenu à 86 % pour 2002.

## 5. - CONTRATS EN ALTERNANCE

Une réunion de concertation sur l'application de l'accord Métallurgie du 15 mars 2001 se tiendra en janvier 2002

## 6. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail des HAUTS DE SEINE et du Secrétariat du Greffe du Conseil de prud'hommes de BOULOGNE, conformément aux dispositions de l'article L. 132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 14 Janvier 2002

Pour le Personnel :

**Les Représentants des  
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :

P. VIVIEN



C.F.D.T. M.

C.F.T.C. M.

C.F.E.-C.G.C M. Richard. BEDERE

C.G.T. M.

C.G.T.-F.O. M.

Jean Pierre DUPONT

